

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908. Ratification par la Suisse, p. 13.

Législation intérieure: ÉQUATEUR. I. Constitution du 13 février 1884 (article 27), p. 13. — II. Loi concernant la propriété littéraire et artistique (du 3 août 1887), p. 13.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). Jurisprudence. — Dispense de dépôt légal pour les dessins de dentelles non imprimés ou gravés et pour tout dessin ou modèle fabriqué, protégé par la loi de 1793. Inutilité de la loi du 14 juillet 1909 pour ce genre de productions. — Concessionnaires exclusifs des vues photographiques d'une Exposition. Vues prises de l'extérieur. Contrefaçon. — Oeuvres photographiques. Reproduction des pièces d'une collection. Droit d'auteur. Cession des clichés. Omission de la signa-

ture du photographe. — Oeuvres musicales. Exécution non publique. Réunion privée avec admission d'étrangers. Cartes d'invitation remises en blanc à des tiers. — Oeuvres littéraires. Notices et réclames de caractère commercial. Dénaturation par le cessionnaire. Droit moral de l'auteur. — Cession d'une œuvre future. Oeuvre laissée inachevée par l'auteur et terminée par un tiers. Publication non autorisée par les héritiers, p. 16.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Oeuvre d'architecture exécutée par un architecte comme aide d'un autre architecte, revendication du droit d'auteur, rejet faute de collaboration, p. 20. — HONGRIE. Opéra allemand représenté publiquement avant l'entrée en vigueur du traité austro-allemand de 1899, défaut de rétroactivité, p. 21. — ITALIE. Anthologie militaire, contrefaçon partielle, défaut du droit de citation; édition non commerciale pour une école militaire, absence de délit, p. 22. — SUISSE. Titres de journaux, prétendue désignation similaire, absence de confusion, rejet de l'action en concurrence déloyale, p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée

SUISSE

RATIFICATION

du

PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

En date du 26 janvier 1915, le Conseil fédéral suisse a ratifié le Protocole signé à Berne le 20 mars 1914 comme Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. L'acte de ratification de ce Protocole a été déposé dans les archives de la Confédération et connaissance a été donnée de ce fait aux Gouvernements des autres États contractants par une circulaire datée du même jour (26 janvier 1915).

Législation intérieure

ÉQUATEUR

I

CONSTITUTION DU 13 FÉVRIER 1884

ART. 27. — Chacun jouira de la liberté de l'industrie et, dans les conditions déterminées par la loi, de la propriété exclusive de ses découvertes, inventions et œuvres littéraires.

II

LOI

concernant

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
(Du 3 août 1887.)

LE CONGRÈS DE L'ÉQUATEUR

décète

la loi suivante concernant la propriété littéraire et artistique :

CHAPITRE PREMIER. — DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ARTICLE PREMIER. — La présente loi détermine les droits des auteurs sur leurs

œuvres littéraires et artistiques pour qu'ils jouissent de la garantie établie par l'article 27 de la Constitution.

ART. 2. — Sont considérés comme auteurs en matière littéraire :

- 1° Celui qui crée une production écrite ou orale ;
- 2° Le traducteur ;
- 3° Celui qui, en qualité de propriétaire d'une œuvre inédite n'appartenant légalement à personne d'autre, la publie pour la première fois ;
- 4° Le compilateur de documents concernant l'histoire et les lois, à moins que le chef des archives respectives ou le Gouvernement ne l'aient devancé dans la publication et pourvu qu'ils lui aient accordé la permission ;
- 5° Le compilateur de productions populaires telles que chansons, traditions, etc., pourvu que la publication réponde à un but littéraire ;
- 6° Celui qui publie ou compile des œuvres dont la propriété n'appartient plus à personne.

ART. 3. — Sont considérés comme auteurs en matière artistique :

- 1° Celui qui crée l'œuvre ;
- 2° Le compositeur de variations sur un thème musical, pourvu qu'elles consti-

tuent, selon l'avis des experts, une nouvelle création;

- 3° Le compilateur d'œuvres musicales populaires, sans propriétaire connu;
- 4° L'auteur de transpositions ou de instrumentation d'une œuvre originale, pourvu que l'auteur de cette dernière lui ait accordé la permission;
- 5° Le peintre, le géographe, l'ingénieur, le dessinateur, le calligraphe ou le sculpteur, en ce qui concerne l'œuvre originale et les reproductions qui en seraient faites par un procédé quelconque, à moins, toutefois, qu'ils n'aient aliéné l'original;
- 6° Celui qui reproduit une œuvre avec l'autorisation de l'auteur de celle-ci;
- 7° L'éditeur d'œuvres dont le privilège est tombé en déchéance.

ART. 4. — Sont assimilés aux auteurs, au point de vue des droits, l'État et les corporations investies du caractère de personnes morales, quand ils feront des publications conformément à cette loi.

ART. 5. — Sont exclues des garanties établies par la présente loi les œuvres littéraires et artistiques auxquelles se rapporte l'article 1456 du Code civil⁽¹⁾.

ART. 6. — En dehors des cas prévus aux articles 2 et 3, aucune œuvre ne pourra être reproduite, ni en partie, ni en totalité, sans l'autorisation de l'auteur ou de son cessionnaire ou de son héritier. Cette autorisation doit être mentionnée sur les œuvres littéraires reproduites.

ART. 7. — Les systèmes philosophiques, scientifiques, etc., ne sont pas protégés en tant que systèmes organiques des connaissances humaines, mais seulement comme œuvres réalisées par la parole ou la plume.

Toutefois, l'inventeur d'un système, dont un auteur aurait tiré parti d'une manière frauduleuse, a le droit de requérir du juge la reconnaissance de sa qualité d'inventeur. La décision du juge sera publiée dans le Journal officiel.

ART. 8. — Les ouvrages qui traitent de procédés d'art ou d'industrie sont au bénéfice de la présente loi, mais l'invention elle-même, le produit, etc., auxquels ces ouvrages se rapportent, sont régis par la loi spéciale y relative.

ART. 9. — La propriété est garantie pendant les délais suivants:

- 1° La vie de l'auteur et cinquante ans à

(1) Ce sont « les œuvres dont la circulation a été interdite par l'autorité compétente, les gravures, peintures et statues obscènes, et les imprimés ayant fait l'objet d'une condamnation comme ayant été publiés en contravention aux règles qui régissent la liberté de la presse ».

partir de sa mort en faveur de ses héritiers;

- 2° Cinquante ans;
- 3° Vingt-cinq ans.

Les auteurs désignés sous le n° 1 de l'article 2 et ceux désignés sous les nos 1 et 5 de l'article 3 jouissent du premier délai.

Les traducteurs, compilateurs de documents concernant l'histoire et les lois; le Gouvernement et les personnes morales, enfin l'auteur de variations sur un thème musical jouissent du second délai.

Les autres personnes jouissent du troisième délai.

ART. 10. — Les délais de protection sont comptés à partir de la publication de l'œuvre.

ART. 11. — En ce qui concerne les œuvres posthumes, sont réputées telles non seulement celles publiées pour la première fois après la mort de l'auteur, mais aussi celles qui, publiées déjà, auraient été laissées par l'auteur sous une forme amplifiée, corrigée, etc. Dans ce cas, le privilège sera compté à partir de la publication de l'œuvre modifiée.

ART. 12. — Pour les ouvrages publiés par parties, le délai sera compté à partir de l'achèvement de l'ouvrage.

ART. 13. — A l'expiration des délais du privilège, l'œuvre tombera dans le domaine public.

ART. 14. — Il est défendu de faire des abrégés ou des extraits d'une œuvre littéraire, de la remanier ou de la publier avec commentaires, sans l'autorisation de l'auteur.

Cette défense ne s'étendra pas aux extraits constituant des citations, faites dans un but de réfutation, ni aux passages ou opuscules qui, accompagnés d'observations critiques y relatives, seraient présentés comme modèles pour l'enseignement, ni aux fragments d'œuvres musicales insérés dans les méthodes pédagogiques.

ART. 15. — Lorsque l'abrégé ou l'extrait d'un ouvrage didactique ou technique d'autrui aura été rédigé d'après un plan plus méthodique, ou développé par des illustrations, le Conseil général de l'Instruction publique pourra permettre la publication de l'extrait ou de l'abrégé et l'auteur bénéficiera alors du privilège correspondant à son travail.

Pour apprécier ces circonstances, l'auteur de l'œuvre originale, celui de l'extrait ou de l'abrégé et le Conseil général nommeront, chacun, un expert. Si la sentence arbitrale est rendue en faveur du second, celui-ci sera tenu de payer à l'auteur de l'œuvre originale une rétribution en espèces

dont le montant sera établi par le Conseil général de l'Instruction publique lui-même.

ART. 16. — L'auteur de l'abrégé d'un ouvrage tombé déjà dans le domaine public ne possède de droit que sur son abrégé; il ne pourra donc s'opposer à ce qu'un autre abrégé, tiré du même ouvrage, fasse l'objet d'un privilège.

ART. 17. — Le fait qu'il existe une traduction privilégiée d'un ouvrage n'empêche pas qu'une nouvelle traduction ne soit faite du même ouvrage par un autre.

ART. 18. — Chaque traduction doit porter le nom de l'auteur de l'œuvre traduite; toutefois, il ne sera pas défendu pour cela de traduire les œuvres anonymes.

ART. 19. — Le cessionnaire d'une œuvre littéraire protégée n'a pas le droit d'en altérer le texte en manière quelconque, sauf quand l'auteur y aura consenti.

Les additions ou modifications apportées à l'œuvre devront être séparées du texte avec une distinction suffisante.

Toute infraction à cette disposition donnera droit à l'auteur ou à ses héritiers d'exiger la rectification du texte primitif. S'ils n'obtiennent pas cette rectification, les exemplaires de l'œuvre seront confisqués à leur profit.

ART. 20. — Le Gouvernement a le droit exclusif d'éditer dans des collections à part les documents officiels et les lois, ce qui empêchera les particuliers de les collectionner; mais il leur sera licite de les reproduire dans d'autres journaux, une fois que ces documents auront paru au Journal officiel.

Cette disposition ne s'oppose pas non plus au droit de propriété des jurisconsultes qui auront publié les lois de la République accompagnées d'études et de commentaires de doctrine.

ART. 21. — Pour publier les pièces d'un jugement, l'autorisation du juge ou du tribunal appelé à juger la cause est indispensable; il accordera cette autorisation, totale ou partielle, en tenant compte des intérêts d'honneur et de considération que peuvent avoir les personnes impliquées dans la cause.

ART. 22. — Lorsque, à l'occasion de la publication d'œuvres anonymes ou pseudonymes, le vrai nom de l'auteur n'aura pas été inscrit dans le registre, l'éditeur sera considéré comme auteur pour les effets du privilège à sauvegarder.

ART. 23. — Les héritiers ou propriétaires d'une œuvre posthume ne pourront faire valoir leur droit sur elle que dans le cas où ils en feront l'objet d'une publi-

cation indépendante; ils perdront ce droit lorsqu'ils publieront l'ouvrage dans une seule et même collection avec d'autres ouvrages du même auteur, tombés déjà dans le domaine public.

ART. 24. — Les lettres constituent la propriété matérielle des personnes auxquelles elles ont été adressées, mais cette propriété n'implique pas le droit de pouvoir les publier, ce droit appartenant exclusivement à l'auteur ou, dans des cas prévus par la loi, au juge.

Après la mort de l'auteur ce droit passe aux héritiers.

La disposition contenue au paragraphe 1^{er} de cet article cesse d'être applicable lorsque des personnes possédant des lettres qui leur avaient été adressées en jugent nécessaire la publication pour sauvegarder leur honneur personnel, ou, lorsqu'elles seraient engagées dans une polémique pour défendre la religion, la morale et la patrie.

ART. 25. — Il est permis de réimprimer dans les recueils périodiques les productions écrites ou orales que les auteurs auraient créées dans l'exercice ou dans l'accomplissement de leurs attributions ou devoirs publics, et qui, en ce caractère, auraient été publiées officiellement. Le droit d'en faire une collection indépendante est, toutefois, réservé exclusivement à l'auteur.

ART. 26. — Lorsqu'une œuvre est élaborée par un auteur contre une rémunération donnée pour son travail, le droit de propriété sur cette œuvre appartient à la personne ou à la corporation qui en a donné la commande, à moins qu'il n'existe des stipulations contraires entre le commandant et l'auteur.

ART. 27. — En ce qui concerne les œuvres faites en collaboration, on s'en tiendra aux stipulations intervenues entre les collaborateurs pour tout ce qui ne sera pas contraire à la présente loi.

ART. 28. — Tout ouvrage paru dans une publication périodique pourra être publié dans une autre publication semblable, mais non en édition à part, si l'auteur ne s'est pas réservé expressément le droit de reproduction.

ART. 29. — Si celui qui entreprend la publication d'un recueil périodique ou celui qui le rédige se réserve la propriété des publications qui y paraissent, personne n'aura le droit de les reproduire dans d'autres recueils périodiques.

Autrement la reproduction de ces publications est libre, pourvu que le recueil périodique qui en est la source soit indiqué.

ART. 30. — L'auteur chargé par contrat

de la rédaction d'un recueil périodique ne peut, en vue d'empêcher la reproduction, se réserver la propriété des travaux qu'il y publie. Ce droit appartient à l'entrepreneur. Toutefois, l'auteur conserve le droit de propriété sur l'édition à part qu'il ferait de ses articles.

ART. 31. — Le propriétaire d'un recueil périodique a le droit d'empêcher qu'il en soit fondé un autre portant le même titre.

ART. 32. — Les portraitistes ou sculpteurs ne peuvent vendre les reproductions des portraits ou sculptures, sans y être autorisés par le propriétaire respectif.

ART. 33. — Les œuvres dramatiques sont protégées, en ce qui concerne leur reproduction, de la même manière que les autres œuvres littéraires.

ART. 34. — Les œuvres dramatiques ne peuvent être représentées sur les théâtres publics qu'avec l'autorisation expresse de l'auteur.

Celui-ci fixera, en donnant ladite autorisation, le montant de la rémunération exigée, comme bon lui semblera.

ART. 35. — Le droit de l'auteur dramatique sur la représentation de ses œuvres, tel qu'il vient d'être établi, durera pendant la vie de l'auteur et 25 ans à partir de sa mort en faveur de ses héritiers, s'il n'existe pas d'autres cessionnaires.

ART. 36. — Les limites des droits appartenant aux auteurs d'une œuvre dramatico-musicale seront fixées par les stipulations intervenues entre eux.

ART. 37. — L'auteur de transpositions musicales faites sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale, bien qu'il ne jouisse d'aucun privilège légal, aura le droit d'empêcher l'exécution de ces transpositions lorsqu'aucune rémunération ne lui est offerte.

CHAPITRE 2. — DES CONTRATS

ART. 38. — La propriété littéraire ou artistique peut être transmise à quelque titre que ce soit.

ART. 39. — Pour les effets de la présente loi, seront considérés comme héritiers tous ceux qui le sont d'après les lois communes.

ART. 40. — Les causes d'indignité, fixées par la loi civile par rapport à la succession des biens ordinaires, sont également valables, autant qu'elles peuvent s'appliquer, à la jouissance de la propriété littéraire et artistique.

ART. 41. — Lorsque l'auteur cède son droit au domaine public, il doit le faire par déclaration expresse.

ART. 42. — Lorsque l'auteur aura cédé le droit exclusif de faire de ses œuvres une traduction, un abrégé ou un extrait à un citoyen de l'Équateur, celui-ci pourra s'opposer à ce qu'un travail quelconque analogue au sien soit fait dans l'Équateur.

La même disposition régira les cas semblables concernant la propriété artistique et la représentation d'œuvres dramatiques, qu'un auteur étranger aura permise à une entreprise théâtrale de l'Équateur.

CHAPITRE 3. — DES FORMALITÉS LÉGALES PRESCRITES POUR LA JOUISSANCE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ART. 43. — Pour jouir de la propriété dans ce domaine, l'auteur ou l'entrepreneur doit faire enregistrer le titre de son œuvre ainsi que la réserve de ses droits.

ART. 44. — Dans les bureaux cantonaux d'Enregistrement, il sera ouvert un registre spécial pour l'inscription de la propriété littéraire et artistique et un autre registre pour l'inscription des contrats ayant trait à cette matière.

ART. 45. — Le registrateur exigera, avant de procéder à l'enregistrement, que l'auteur lui remette trois exemplaires de l'œuvre, si celle-ci est imprimée; il inscrira la mention de l'inscription sur ces exemplaires et les timbrera avec le timbre du bureau, après quoi il enverra un exemplaire au Ministère de l'Instruction publique, le second à la Bibliothèque Nationale et le troisième à la Bibliothèque de la province ou, s'il n'en existe pas, à la Municipalité respective.

Pour les ouvrages périodiques, il suffit d'en enregistrer le premier numéro, ce qui, toutefois, ne dispense pas l'auteur ou l'entrepreneur de l'obligation de remettre dans la suite les trois exemplaires de l'ouvrage à leur destination respective.

ART. 46. — Le peintre ou le sculpteur qui voudrait se réserver le droit de copie ou de reproduction n'aura qu'à faire constater cette réserve dans le registre.

Par contre, les graveurs, lithographes et autres artistes, propriétaires d'œuvres dont les copies peuvent être multipliées par des procédés mécaniques, seront astreints non seulement à l'enregistrement, mais encore au dépôt des trois exemplaires mentionnés ci-dessus de leurs œuvres.

ART. 47. — En ce qui concerne les œuvres dramatiques et les œuvres musicales connexes représentées⁽¹⁾, mais non encore im-

(1) *Presentado*. Il s'agit évidemment de la représentation (erreur typographique pour *representado*), non de la présentation à l'enregistrement. V. la disposition analogue de la loi colombienne, art. 29, n° 4, et le modèle commun, la loi espagnole, art. 36, al. 2. V. au surplus l'article 49 ci-dessous.

primées, il suffira d'en déposer un exemplaire manuscrit au bureau d'enregistrement.

ART. 48. — Chaque contrat en matière de propriété littéraire et artistique devra être inscrit au registre respectif pour produire son effet légal.

ART. 49. — Le délai fixé pour faire faire l'inscription est de six mois comptés à partir de la publication de l'œuvre. Pour les œuvres spécifiées à l'article 47, le délai est de trois mois à partir du jour de la représentation.

ART. 50. — Les opérations de l'inscription et de la transmission de la propriété littéraire et artistique seront faites gratuitement.

ART. 51. — Il sera ouvert, dans le registre, une partie spéciale destinée à l'inscription des œuvres anonymes et pseudonymes et où l'identité personnelle de l'auteur sera constatée.

Le registrateur devra garder le secret à ce sujet, et il se bornera à mentionner, dans l'avis qu'il donnera au Ministère de l'Instruction publique, uniquement le fait même de l'inscription. L'obligation de garder le secret cessera sur la requête du juge intervenant dans un procès criminel relatif à une œuvre, ou quand il sera indispensable de présenter l'inscription au registre en vue de sauvegarder les droits conférés par la présente loi.

CHAPITRE 4. — DES PEINES

ART. 52. — Les juges ordinaires seront compétents dans les affaires litigieuses concernant la propriété littéraire et artistique.

ART. 53. — Sont considérées comme des atteintes frauduleuses portées à cette propriété :

- 1° Le fait de faire inscrire, comme sienne propre, l'œuvre d'autrui;
- 2° La publication d'un ouvrage faite dans les mêmes conditions;
- 3° La publication d'un ouvrage, avant que le délai légal du privilège ou du contrat soit expiré;
- 4° L'omission de l'indication, sur l'œuvre reproduite, du contrat entre l'auteur et l'éditeur ou de l'autorisation respectives;
- 5° Le plagiat;
- 6° La contrefaçon d'une édition en dehors de l'Équateur;
- 7° L'introduction et la vente d'exemplaires contrefaits;
- 8° La représentation dramatique et l'exécution musicale d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur;
- 9° La reproduction et la vente d'éditions contrefaites d'œuvres créées par des auteurs ressortissants d'un État avec

lequel l'Équateur aurait conclu un traité sur cette matière;

10° Le fait, par un imprimeur, éditeur, lithographe, etc., de se réserver pour eux un nombre d'exemplaires supérieur à celui qu'ils ont stipulé avec l'auteur ou le propriétaire, ou un nombre supérieur de copies d'un portrait.

ART. 54. — Dans tous les cas d'actes frauduleux commises, l'auteur ou, en son lieu, les propriétaires respectifs auront droit à la confiscation de tous les exemplaires contrefaits de l'œuvre et à la restitution de la valeur de ceux qui auront été déjà vendus, en dehors de l'indemnisation pour les préjudices qui leur auront été causés.

ART. 55. — Lorsque le plagiat n'est que partiel, l'auteur n'aura que le droit de réclamer devant le juge la publication, dans le Journal officiel, de l'action qu'il aura intentée à ce sujet.

ART. 56. — L'action en plagiat ne peut être intentée que par rapport à des œuvres publiées.

ART. 57. — L'action judiciaire en contrefaçon devra être intentée contre l'auteur de celle-ci.

Si l'auteur ne peut être poursuivi, elle sera intentée contre l'éditeur, et à défaut successivement contre l'imprimeur, l'importateur, le vendeur et le détenteur.

Le juge ordonnera sur requête de l'intéressé, et en attendant que la cause suive son cours, le séquestre de tous les exemplaires de l'œuvre existant dans la République.

ART. 58. — En cas de circonstances aggravantes, les usurpateurs seront punis, outre la peine de la confiscation, d'une amende allant de cinquante à cinq cents *sucre*s selon la graduation que le juge établira.

ART. 59. — En cas de récidive, l'amende sera doublée.

ART. 60. — Seront considérées comme des circonstances aggravantes :

- 1° La vente d'éditions dont la contrefaçon aurait fait l'objet d'un avis de l'auteur au public;
- 2° Toute altération considérable du texte;
- 3° La fabrication de l'édition en dehors de l'Équateur;
- 4° La contrefaçon du frontispice d'une œuvre.

ART. 61. — Les peines établies par cette loi contre l'altération du texte, seront appliquées, sans que, pour cela, l'action criminelle qui, selon les cas, pourra être intentée, ne soit exclue.

ART. 62. — Le droit d'intenter une action au sujet de la propriété littéraire et artis-

tique appartient, selon les cas, à l'auteur, à ses héritiers et aux cessionnaires.

ART. 63. — Toutes les fois qu'il s'agira de rechercher si les deux œuvres sont identiques ou si l'une d'entre elles provient de l'autre, et que le juge le croira utile, le cas sera soumis par lui à l'examen préalable de trois experts, dont deux nommés par les parties et le troisième par lui.

CHAPITRE 5. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 64. — Le citoyen de l'Équateur qui publiera une œuvre en dehors de son pays jouira également des droits reconnus par cette loi, pourvu qu'il remplisse les conditions légales.

Dans ce cas, le délai fixé pour procéder à l'inscription sera doublé.

ART. 65. — Pour les œuvres d'auteurs équatoriens ayant déjà été publiées jusqu'à ce jour, le délai fixé pour procéder à l'inscription et jouir des droits reconnus par la présente loi commencera à courir dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

ART. 66. — Le Pouvoir Exécutif est autorisé à mettre à exécution la présente loi par un règlement.

Donné à Quito, capitale de la République, le 3 août 1887. Le Président de la Chambre du Sénat, *Camilo Ponce*. — Le Président de la Chambre des Députés, *Aparicio Ribadeneira*. — Le Secrétaire de la Chambre du Sénat, *Manuel M. Pólit*. — Le Secrétaire de la Chambre des Députés, *José Maria Banderas*.

Palais du Gouvernement à Quito, le 8 août 1887. — Mise à exécution. — J. M. P. CAAMAÑO. — *J. M. Espinosa*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

Jurisprudence. — Dispense de dépôt légal pour les dessins de dentelles non imprimés ou gravés et pour tout dessin ou modèle fabriqué, protégé par la loi de 1793. Inutilité de la loi du 14 juillet 1909 pour ce genre de productions. — Concessionnaires exclusifs des vues photographiques d'une Exposition. Vues prises de l'extérieur. Contrefaçon. — Œuvres photographiques. Reproduction des pièces d'une collection. Droit d'auteur. Cession des clichés. Omission de la signature du photographe. — Œuvres musicales. Exécution non publique. Réunion privée avec admission d'étrangers. Cartes d'invitation remises en blanc à des

tiers. — Oeuvres littéraires. Notices et réclames de caractère commercial. Dénaturation par le cessionnaire. Droit moral de l'auteur. — Cession d'une œuvre future. Œuvre laissée inachevée par l'auteur et terminée par un tiers. Publication non autorisée par les héritiers.

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

ARCHITECTE AYANT EXÉCUTÉ, COMME AIDE D'UN AUTRE ARCHITECTE, DES ESQUISSES POUR FAÇADES, CONTRE RÉTRIBUTION ET D'APRÈS DES INSTRUCTIONS REÇUES. — RÉCLAMATION DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES D'ARCHITECTURE CONSTRUITES. — REJET, ABSENCE DE COLLABORATION. — LOI DE 1907, ARTICLE 2.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} chambre civile. Audience du 28 mai 1913.)⁽¹⁾

Selon ses affirmations, le demandeur a livré au défendeur, en 1907, l'esquisse d'une façade, contre paiement d'un honoraire de 1800 marcs et, en 1909, les esquisses de quatre façades et vestibules contre paiement de 4000 marcs à titre d'honoraires; il allègue que ces esquisses ont été élaborées d'après ses propres idées et sans aucune collaboration de la part du défendeur. Les dernières esquisses étaient destinées à quatre maisons qui ont été édifiées peu après à Berlin et à Charlottenbourg. Le demandeur s'étant désigné plus tard comme auteur de ces façades, le défendeur lui a adressé une défense. Le demandeur lui a intenté alors action dans le but de lui faire interdire (après constatation du fait que le demandeur est l'auteur des façades de ces maisons), sous la menace d'une peine, de se dire l'auteur des façades; éventuellement, l'action tendait à faire déclarer que le défendeur n'a pas le droit de lui interdire de se désigner comme l'auteur de ces œuvres.

La demande était basée en première instance sur l'article 823 du Code civil et sur la qualité d'auteur en général (par opposition au droit d'auteur expressément réglé par la loi); en deuxième instance, sur la loi concernant la propriété artistique, du 9 janvier 1907, sur les articles 823 et 826 du Code civil et sur la loi concernant la répression de la concurrence déloyale. Le défendeur s'opposa à la demande en prétendant que le demandeur avait été son employé et avait esquissé les façades exactement d'après ses indications et ses ordres.

Le Tribunal supérieur (*Landgericht*) a écarté la demande. L'appel interjeté par le demandeur a été repoussé. Le pourvoi en revision est également rejeté pour les motifs ci-après.

Le point de vue adopté par la Cour d'appel doit être approuvé, autant qu'il s'agit de la première demande formulée. Il s'agit ici d'une demande basée uniquement sur la loi concernant la propriété

artistique, du 9 janvier 1907. Le demandeur revendique un droit d'auteur sur les façades des quatre maisons bâties en 1909. La protection que ladite loi accorde aux œuvres d'architecture, pourvu qu'elles soient créées dans un but artistique (comp. art. 2, alinéa 1^{er}, et article 1^{er}) est en tout cas exclusive, en ce sens qu'elle n'admet pas la coexistence d'un droit basé sur la qualité d'auteur en général (à côté du droit spécial de l'auteur réglé par la loi), tel que le revendiquait le demandeur en première instance. La loi du 9 janvier 1876, dans son article 3, avait expressément refusé la protection aux œuvres d'architecture. La nouvelle loi sur la propriété artistique ne les protège que « pour autant qu'elles sont créées dans un but artistique » (v. l'exposé des motifs à l'appui de la loi, p. 12, et arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 43, p. 197, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 81). Or, la Cour a constaté que ces conditions existent en ce qui concerne les œuvres d'architecture dont il s'agit ici. Les parties sont, en outre, d'accord sur ce point.

Le pourvoi en revision allègue qu'il y a eu, dans l'espèce, violation du droit matériel. La Cour d'appel, dit-il, part d'un point de vue faux lorsqu'elle attribue de la valeur au fait que les premières conceptions pour la façade provenaient du défendeur et que celui-ci a toujours fait prévaloir ses idées sur les projets du demandeur; est auteur de l'œuvre artistique, non pas celui qui a une idée utilisable en art, mais bien celui qui donne à cette idée, qu'elle provienne de lui ou d'un autre, sa forme artistique; ce dernier reste auteur quand même les désirs formulés par le commettant auraient fait apporter au projet original certaines modifications ou adjonctions. Le pourvoi reproche ensuite à la Cour d'avoir méconnu les principes qui régissent la collaboration et d'avoir fait une fausse application de l'article 9; le résultat de l'administration des preuves n'est pas clair; en l'appréciant, la Cour d'appel s'est laissée influencer par la fausse opinion qu'elle avait.

Ces allégations du pourvoi en revision ne sont pas justifiées. Les principes qu'elles énoncent d'abord sont justes en théorie, mais ils ne s'appliquent pas aux circonstances actuelles, qui ont été appréciées exactement par la Cour. Il ne s'agit pas ici du cas ordinaire où un propriétaire ou entrepreneur charge un architecte de confectionner un plan selon les dessins et les plans du premier et où, après coup, sur la demande de celui-ci, des modifications sont apportées par l'architecte aux plans qu'il a lui-même dressés. Au contraire, dans

l'espèce, un architecte a chargé un autre de faire des esquisses pour les constructions nouvelles, notamment les façades entreprises par l'architecte et il lui a payé 4000 marcs d'honoraires. D'après les constatations de la Cour, c'est le défendeur qui a eu la conception des façades en question; il aurait pu les faire lui-même, mais il a préféré s'assurer l'aide d'un collègue, auquel il a versé des honoraires. Celui qui a été l'artiste exécutant, c'est donc le défendeur, « aux ordres duquel le demandeur devait s'en tenir strictement ». Le demandeur lui-même ne peut avoir conçu aucun doute à ce sujet, car une discussion vive étant survenue entre les parties par rapport aux projets du demandeur, le défendeur lui a dit que rien ne lui servait d'agir à sa tête, qu'il devait au contraire s'en tenir absolument aux ordres du défendeur, car, autrement, le travail livré serait de nouveau modifié. En présence de cette énergique réprimande, le demandeur a maintenu son point de vue uniquement en ce sens qu'il se bornait à prétendre que ses esquisses étaient meilleures; en réalité, il s'est soumis aux instructions du défendeur. Des rapports entre le demandeur et le défendeur, il résulte que le défendeur s'est toujours servi du demandeur comme d'un aide et rien de plus. Le demandeur était chargé de livrer des esquisses artistiques au défendeur, lequel, dès l'abord, s'était envisagé comme l'auteur des façades à construire. Le défendeur se réservait d'approuver les esquisses ou de les rejeter, de les modifier, en s'inspirant pour cela de ses propres connaissances artistiques, ou de les faire modifier par le demandeur.

Il est possible qu'aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la loi sur la propriété artistique, le demandeur possède un droit d'auteur sur ses premières esquisses, mais ce qu'il revendique expressément, c'est un droit d'auteur, non pas sur ces esquisses, mais bien sur les façades terminées. Sa prétention sur ce point est mal fondée, puisqu'il résulte des preuves administrées que c'est le défendeur qui doit être envisagé comme l'auteur de ces façades. Peu importe à cet égard dans quelle mesure le défendeur a appliqué les idées qui lui ont été suggérées par les projets du demandeur. En mettant ses capacités artistiques au service du défendeur et en se subordonnant en cette matière au défendeur en tant qu'artiste, le demandeur a renoncé à produire une œuvre artistique propre et individuelle.

De ce qui précède il résulte qu'il ne saurait être question d'un droit de collaboration du demandeur sur les façades dont il s'agit. Une collaboration entre les

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 32, p. 333.

parties aurait pu se produire de deux manières. Les parties pouvaient en élaborant les façades, ou bien travailler ensemble, grâce à une entente réciproque, en vue d'une tâche commune, à droit égal, ou bien travailler séparément à des parties spéciales et subordonner leur activité artistique à la réalisation d'une idée d'ensemble. Ni l'une ni l'autre de ces deux choses n'a eu lieu au cas particulier, où le demandeur était tenu d'avance de subordonner sa force créatrice individuelle à celle du défendeur et où la volonté et le goût artistique du défendeur étaient seuls prépondérants pour déterminer la forme à donner aux façades.

Il ne peut pas davantage être question, dans l'espèce, d'une atteinte portée à l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi sur la propriété artistique. La présomption y établie, qui doit faciliter à l'artiste la preuve *primâ facie* de sa qualité d'auteur, peut naturellement être toujours renversée par les circonstances de fait. Au cas particulier, elle est réfutée par le résultat auquel la Cour est parvenue en appréciant les preuves administrées, et cette appréciation lie le tribunal de revision.

Le demandeur a enfin fait valoir qu'il ne revendiquait pas pour lui les avantages matériels découlant du droit d'auteur réglé par la loi, qu'il n'entendait pas, notamment, être protégé contre la contrefaçon, mais qu'il tenait uniquement à être reconnu comme l'auteur des façades en question en vertu du travail fourni par lui, et à pouvoir se désigner comme tel. Or, l'usage que le demandeur veut faire d'un jugement faisant droit à ses conclusions est sans aucune portée sur l'appréciation juridique de ces dernières. Du reste, d'après les constatations de la Cour, le demandeur ne peut pas réclamer, pour ce qui concerne les façades en question, un droit personnel découlant de la propriété littéraire, en admettant que ce droit puisse être envisagé comme existant à côté des dispositions de la loi spéciale.

L'examen du jugement de la Cour à tous les autres points de vue, et notamment à celui du refus de se prononcer dans le sens des autres conclusions de la demande, n'aboutit à la découverte d'aucune erreur de droit.

HONGRIE

EXÉCUTION PUBLIQUE D'UN OPÉRA ALLEMAND REPRÉSENTÉ DÉJÀ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ AUSTRO-ALLEMAND DE 1899. — ACTION EN EXÉCUTION ILLICITE INTENTÉE À UN CONCURRENT PAR LE CESSIONNAIRE DU DROIT D'EXÉCUTION; REJET.

— DÉFAUT DE RÉTROACTIVITÉ DU TRAITÉ SUR CE POINT.

(Cour de Budapest. Audience du 5 décembre 1914. — Opéra royal c. Opéra populaire.)⁽¹⁾

L'Opéra royal, qui est un établissement artistique officiel, avait acquis, il y a des années, des héritiers de Richard Wagner, le droit exclusif de représenter les *Maîtres chanteurs de Nuremberg* dans la résidence de Budapest.

En 1912, un autre théâtre de Budapest, l'« Opéra du peuple » (*Volksoper*) a représenté cette œuvre, malgré les protestations publiques de l'Opéra royal. Se basant sur ces faits et sur le droit hongrois, l'Opéra royal a intenté à l'Opéra du peuple une action civile en violation du droit d'auteur.

Le demandeur a été débouté de son action et condamné aux frais.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'est pas contesté que les *Maîtres chanteurs de Nuremberg* ont été représentés à Budapest par le demandeur déjà avant le 24 mai 1901, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la convention littéraire conclue entre la Hongrie et l'Empire allemand.

Il n'a pas non plus été allégué que, hors le demandeur, cette œuvre scénique eût été représentée en Hongrie par une entreprise quelconque avant le 24 mai 1901. Dès lors, la question principale qui se pose dans le présent litige est celle de savoir ce que signifie exactement l'article 7 de la convention littéraire précitée: le droit de représentation par rapport à cette œuvre n'appartient-il qu'à celui qui l'a représentée déjà avant le 24 mai 1901, comme le prétend le demandeur, ou bien ce droit est-il libre pour chacun, selon le point de vue du défendeur?

Sans aucun doute, ledit article, même pris à la lettre, ne peut être interprété que dans le sens que lui attribue le défendeur.

La convention déclare, en effet, que les œuvres scéniques représentées licitement avant sa mise en vigueur continueront à pouvoir être librement représentées à l'avenir; le droit de représentation n'est donc pas réservé exclusivement à l'organisateur des représentations antérieures.

Quant au reste de l'article 7, il n'autorise nullement une interprétation contraire, puisque la mise en circulation des exemplaires et l'utilisation des appareils fabriqués auparavant ne sont pas autorisées seulement en faveur de ceux qui, avant la mise en vigueur de la convention, avaient mis en circulation ces exemplaires et utilisé ces appareils.

⁽¹⁾ Cet arrêt nous a été obligeamment transmis par M. Émile Szalai, avocat à Budapest.

Ce qui prouve que le sens de l'article précité est bien celui indiqué plus haut, ce sont les motifs exposés par le Ministère de la Justice à l'appui du projet de loi approuvant la convention. Ces motifs ont été adoptés par le Pouvoir législatif, car ni la commission, ni le *Reichstag* n'ont affirmé, dans leurs délibérations, un point de vue contraire.

L'exposé ministériel en question renvoie, en ce qui concerne l'article 7, à la convention conclue avec l'Italie, qui, à son tour, fait valoir les motifs à l'appui de la convention conclue avec l'Autriche. Dans ces derniers motifs, on se réfère à l'article 79 de la loi hongroise sur le droit d'auteur. Or, dans les motifs exposés à l'appui de l'article 79, il est dit que les dispositions légales qui contiennent une interdiction ne peuvent exercer aucun effet rétroactif. On doit donc admettre que le dernier alinéa de l'article 7 de la convention littéraire conclue entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie signifie que la protection accordée par l'article 7 aux œuvres parues avant la mise à exécution de cette convention est refusée aux œuvres scéniques représentées avant l'entrée en vigueur de celle-ci. En revanche, ladite convention ne fournit aucun indice pour faire admettre que, par ce passage de la convention, le législateur ait voulu protéger uniquement les droits acquis par les organisateurs des représentations antérieures.

La Curie royale (Cour suprême) a déjà reconnu dans un cas l'exactitude de ce point de vue⁽¹⁾.

Comme les conventions littéraires sont, au fond, de véritables contrats, il y a lieu de rechercher aussi, pour les interpréter, la volonté commune des parties contractantes.

Or, il résulte de certains documents législatifs allemands qui permettent de reconnaître clairement les intentions du législateur de l'Empire en ce qui concerne les œuvres étrangères, que l'Empire allemand voulait, par le dernier alinéa de l'article 7, assurer à chacun le droit de libre représentation des œuvres scéniques.

Il existe notamment trois ordonnances du Gouvernement, promulguées lors de la mise à exécution de la Convention de Berne et de ses Actes additionnels (ce sont les ordonnances impériales des 11 juillet 1888, 29 novembre 1897 et 12 juillet 1910), en vertu desquelles les œuvres scéniques déjà publiées ou représentées dans d'autres États contractants, et publiées ou représentées en Allemagne avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Union, ne jouissent d'aucune protection et peuvent être exécutées librement par chacun.

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 82.

De tout ce qui précède et de l'article 79 de la loi hongroise sur le droit d'auteur, qui, d'une manière générale, n'accorde aucune protection aux œuvres des étrangers, la Cour devait nécessairement déduire que l'opéra les *Maitres chanteurs de Nuremberg* n'avait pas été protégé en Hongrie. En conséquence, la demande devait être rejetée, sans que la Cour eût eu l'obligation d'examiner les autres exceptions du défendeur.

ITALIE

CONTREFAÇON PARTIELLE D'UN MANUEL DE LITTÉRATURE MILITAIRE, ŒUVRE PROTÉGÉE; DÉFAUT DU DROIT DE CITATION. — ÉDITION À L'USAGE DES ÉLÈVES D'UNE ÉCOLE MILITAIRE, EN DEHORS DU COMMERCE; ABSENCE DE DÉLIT. — DÉPÔT PAR L'ÉDITEUR PROFITANT À L'AUTEUR.

(Cour d'appel de Parme, section de Modène. Audience du 4 avril 1914. Romanetti c. Gimmelli et Crema.)⁽¹⁾

Le demandeur ayant enseigné de 1876 à 1887 la littérature à l'École de guerre de Turin, il publia en 1885 un ouvrage fort apprécié, intitulé « *Istituzioni ed esempi di letteratura militare* », dont parurent plusieurs éditions. Les droits d'auteur sur cette œuvre furent dûment réservés par la déclaration présentée le 11 août 1885 à la préfecture compétente par les éditeurs Roux et Favale, déclaration qui fut suivie du dépôt des exemplaires nécessaires et des inscriptions légales.

En 1911, lorsque le défendeur, le capitaine Gimmelli, enseignait à l'École militaire de Parme, deux ouvrages « *Appunti di letteratura militare — Parte precettiva* » et « *Antologia militare* » furent imprimés sous son nom par la Société typographique de Modène, puis, en 1912, l'autre défendeur, le capitaine Crema, succéda à Gimmelli; le temps mesuré dont il disposait ne lui ayant pas permis de rédiger des notes personnelles, il fut chargé, par le Commandement de l'École, de revoir et de mettre au point les « *Appunti* » de Gimmelli; alors fut imprimé, avec les mêmes caractères et sous le nom des deux défendeurs, un autre ouvrage intitulé « *Appunti di stilistica e didattica militare* ». La couverture de tous les livres du défendeur porte la mention « A l'usage exclusif de l'École et hors commerce », ainsi que l'en-tête « École militaire ».

Or, M. Romanetti affirme que les ouvrages de Gimmelli et de Crema constituent une contrefaçon de ses « *Istituzioni* » et une entreprise entachée de concurrence déloyale; en conséquence, il les cita, par acte du 14 juillet 1912, devant le Tribunal de Mo-

dène, en demandant la destruction et l'interdiction de toute mise en circulation de ces ouvrages et la condamnation solidaire des défendeurs aux dommages-intérêts, à la publication du jugement dans trois périodiques militaires et aux dépens.

Par jugement du 26 février-14 mars 1913, le Tribunal de Modène débouta le demandeur de son action; le 23 mai 1913, il interjeta appel.

...C'est avec raison que les défendeurs n'opposent plus au demandeur Romanetti le défaut de légitimation active, le tribunal ayant répondu d'une façon péremptoire à cette exception: Le fait que ce sont les éditeurs Roux et Favale qui ont déposé la déclaration de réserve des droits d'auteur n'implique nullement la cession de ces droits; bien plus, même s'il y a eu cession proprement dite, l'auteur de l'œuvre conserve néanmoins le droit, tout personnel, inaliénable et incessible, à la *propriété* (c'est-à-dire à la paternité, à l'intégrité) de l'œuvre, droit qui diffère essentiellement des *droits d'auteur*, qui n'en représentent que l'exploitation économique; d'où différence des expressions de *propriété* (littéraire et artistique), employée par l'article 437 du Code civil, et de *droit d'auteur*, employée dans le titre et le corps de la loi du 19 septembre 1882, ainsi que, à *dessein*, dans la Convention de Berne du 9 septembre 1886, qui est la législation internationale sur la matière.

En première instance, les défendeurs avaient aussi formulé l'exception que le travail de Romanetti ne pouvait être qualifié d'œuvre de l'esprit et que, par conséquent, il n'était pas susceptible de protection légale... Mais la conception, suivant laquelle il suffit d'un minimum d'activité intellectuelle dans la création d'une œuvre de l'esprit pour pouvoir invoquer la protection légale, est *jus receptum*. Même appliquée à un infime degré, l'individualité créatrice peut engendrer le produit immatériel qui doit être considéré comme une œuvre de l'esprit. La loi protège une telle affirmation de la personnalité, même lorsqu'elle se révèle sous une forme rudimentaire; elle fait abstraction de l'importance du travail, de sa valeur vénale, de l'originalité des idées, de son mérite intrinsèque; elle protège indistinctement un chef-d'œuvre ou le produit d'une aberration ridicule, si bien qu'un syllabaire ou un indicateur des chemins de fer peut faire l'objet de droits d'auteur. Comme le dit bien Ferrara, il n'existe pas de dosimétrie juridique pour les œuvres de l'esprit. Sans doute, le néant ne crée rien et on ne prétendra certes pas qu'un auteur puisse donner la *proles sine matre creata*. Tout auteur ou écrivain ne

peut se dispenser, il est vrai, de puiser au patrimoine intellectuel et moral de la Société de laquelle il fait partie. Mais, de même que le physicien qui étudie les éléments naturels qui l'entourent peut en tirer un corps nouveau ou une combinaison nouvelle; de même l'auteur, mettant au profit toute la science humaine, et exécutant une nouvelle élaboration créatrice, engendrera l'œuvre de l'esprit dotée de qualités personnelles qui la rendront bien distincte de tout ce qui a été produit jusque-là.

L'auteur peut avoir tout inventé, la pensée comme l'expression, ou l'expression seule, ou encore seulement le choix et la coordination des matériaux. Si l'on examine maintenant, à la lumière de ces principes indiscutés, les « *Istituzioni* » de Romanetti, il en résulte incontestablement qu'elles constituent une œuvre précieuse de l'esprit à toutes fins légales. (Suit la démonstration détaillée.)

...La question pour ainsi dire centrale du litige est celle de savoir si les « *Appunti* » et l'« *Antologia* » de Gimmelli et les « *Appunti* » de Gimmelli et Crema constituent une contrefaçon des « *Istituzioni* » de Romanetti au sens général de l'article 32 de la loi spéciale citée du 19 septembre 1882, et cela en raison de la reproduction illicite qui est la forme principale d'atteinte aux droits d'auteur. La reproduction d'une œuvre de l'esprit sans le consentement de l'auteur signifie usurpation du travail d'autrui; l'usurpation servile est connue en doctrine et en jurisprudence sous le nom de *plagiat*, expression par laquelle on entendait, en droit romain, le rapt secret de la femme ou de l'esclave d'autrui et qui a été ensuite utilisée, d'après l'heureuse métaphore de Martial, pour désigner le vol littéraire. Il est donc hors de doute que la reproduction par des moyens mécaniques, tant totale que partielle, est interdite, ce qui, du reste, était déjà prévu formellement par l'article 19 du décret ducal de Parme du 22 décembre 1840. Mais on connaît deux sortes de plagiat: le plagiat licite et le plagiat juridiquement répressible, et il appartient au juge d'établir, par une prudente appréciation, la limite et la distinction entre les deux genres. Cependant, des critères et des principes pouvant guider le magistrat ne manquent pas.

C'est un fait acquis que la pensée, l'idée spéculative, laquelle est d'autant plus féconde et bienfaisante qu'elle est plus libre d'entraves, appartient au domaine public, et peut être assimilée par tous; la forme, au contraire, que revêt la pensée et qui matérialise celle-ci, est du domaine privé, et, émanant de la personnalité même de

(1) V. le texte intégral de l'arrêt, *I Diritti d'Autore*, 1914, n° 7/8/9, p. 103 à 113.

l'auteur, ne peut être appropriée par personne. C'est pourquoi Giuriati a dit avec raison que le plagiat est condamnable quand il n'est que copie, et l'auteur d'un traité classique en la matière, Renouard, expose que le plagiat licite lui-même diffère de la contrefaçon comme le moins diffère du plus. La comparaison entre ce que prend l'abeille et la fourmi est ici frappante: le vol de l'abeille est licite, tandis que celui de la fourmi ne l'est pas, parce que la fourmi emporte le grain tout entier; l'abeille suce seulement le pollen des fleurs et le transforme en miel par son propre travail. Toute la question est donc de savoir si, dans l'espèce, les défenseurs se sont comportés «à la façon des abeilles», recueillant à titre de prêt une idée, une situation qu'il est toujours permis d'utiliser librement, ou si, au contraire, ils se sont approprié la forme et le travail d'autrui sans donner le jour à une création nouvelle. La Cour trouve ce long travail inductif considérablement facilité par les glanures minutieuses, mais précises, faites par Romanetti, qui a rassemblé tous les morceaux extraits de son ouvrage et les a présentés comme en un tableau synoptique dans son *Mémoire* joint au dossier, tableau qui a été vérifié scrupuleusement par la Cour. Il y est démontré qu'une centaine de pages des «*Istituzioni*» de Romanetti traitant des prescriptions ont été copiées et transcrites littéralement, en entier ou en partie, dans les «*Appunti*» de Gimmelli (pages 12 à 80); dans les pages 10 à 193 de l'«*Antologia*», ce dernier a reproduit, par-ci, par-là, 96 pages du travail du demandeur et, en outre, il s'est approprié 45 notes explicatives, placées au bas de la page; ce tableau prouve enfin que la coordination des matières employées dans les «*Institutions*» a été copiée dans l'«*Antologia*». Deux tiers des «*Institutions*» ont été ainsi usurpés. De plus, 35 pages du livre de Romanetti ont été reproduites dans l'ouvrage fait en collaboration par les deux défenseurs...

C'est mal à propos que ceux-ci voudraient se disculper en invoquant l'article 40 de la loi spéciale, lequel permet la citation d'un ou de plusieurs passages d'un autre auteur si elle n'est pas faite dans un but de lucre. Semblable citation est admise quand on tend par là à arriver à de nouveaux résultats, à donner plus de force à ses propres arguments ou à exercer une critique, choses exclues dans l'espèce. En outre, pour être licite, la citation doit remplir manifestement deux conditions: l'indication du nom de l'auteur cité et la discrétion. Or, il a été prouvé bien clairement combien la deuxième de ces conditions fait défaut, puisque les défenseurs ont copié

d'une manière *indiscrette* l'œuvre de Romanetti. C'est ici l'occasion de rappeler que Lombroso a été condamné en France pour s'être approprié partiellement une œuvre française en copiant un chapitre de 10 pages seulement pour sa «*Grafologia*». L'autre condition n'est pas mieux remplie; l'œuvre de Romanetti est citée uniquement dans l'«*Antologia*», à la page «*Bibliographie*» et les initiales D. R. se trouvent à la suite de divers morceaux transcrits, ce qui, évidemment, ne représente pas l'indication requise de la source où la citation a été puisée...

La Cour envisage pourtant que, si les défenseurs ont commis l'usurpation matérielle de l'œuvre de Romanetti, ils n'en ont pas exécuté l'usurpation juridique. La loi interdit, dans le cas particulier, la reproduction par la réimpression publique, par une nouvelle publication. De même qu'il est possible de publier un livre, sans l'imprimer, en en faisant un grand nombre de copies manuscrites et en mettant celles-ci en vente, de même il est possible qu'un livre, quoique imprimé, ne soit pas encore publié. Précisément à cause de son caractère économique, le droit d'auteur ne déploie ses effets que grâce à la publication de l'œuvre, ce qui comporte l'interdiction, sous forme de réserve, d'une nouvelle publication illicite, dénommée reproduction ou usurpation. Le fait de la publication est caractérisé, non pas par le mode de reproduire les exemplaires, mais par la possibilité de les acquérir partout et pour un usage quelconque. L'élément essentiel de la contrefaçon est donc, au point de vue juridique, la publication de la réimpression faite pour le compte d'autrui et non consentie par l'auteur de l'œuvre.

Que la publication d'une œuvre de l'esprit est consommée quand *quisque de populo* est en mesure d'en prendre connaissance, c'est-à-dire quand l'œuvre est rendue publique, cette interprétation est fondée sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence en ce qui concerne la publication abusive, c'est-à-dire la violation principale du droit d'auteur qui consiste à publier abusivement le travail que l'écrivain n'a pas encore mis au jour ou livré à la publicité. La publication est aussi considérée comme abusive lorsqu'on publie, pour son propre compte, une œuvre que l'auteur a imprimée en un nombre restreint d'exemplaires, en indiquant que cette édition est hors commerce.

Dans son «*Traité*», Rosmini mentionne précisément le cas Ranieri, qui imprima 100 exemplaires d'un travail littéraire à l'usage des amis, avec l'inscription «*hors commerce*» sur la couverture; les tribunaux de l'époque établirent que cela n'équi-

valait pas à la publication de l'œuvre, si bien que celle-ci, malgré l'inobservation des formalités pour la réserve des droits, n'était pas tombée dans le domaine public et toute reproduction ou nouvelle publication devait être considérée comme une publication abusive.

Dans l'espèce, il est dès lors à observer qu'il s'agit, il est vrai, d'une réimpression partielle, soit d'une contrefaçon de l'œuvre de Romanetti, pour laquelle les droits d'auteur ont été réservés, mais, étant donné qu'elle porte l'observation «*Hors commerce*» et que la réimpression n'a pas été suivie de la publication, il n'y a pas contrefaçon juridique au sens de l'article 32 mentionné à diverses reprises.

Il n'y a pas lieu de déplorer une publication véritable et positive, car il n'est ni contesté, ni contestable que la diffusion des œuvres de Gimmelli et de Crema a été réduite aux seuls milieux de l'École militaire et de l'École d'application d'infanterie de Parme, sous la surveillance de leurs directions respectives; ces œuvres n'ont jamais été rendues publiques ou mises à la disposition du public de façon à ce que quiconque ait eu la faculté d'en faire l'acquisition.

POUR CES MOTIFS, confirme, etc.

NOTE DE LA RÉDACTION. — M. Ferruccio Foà accompagne la publication de cette sentence dans *I Diritti d'Autore* d'un commentaire dans lequel, après avoir dûment loué la première partie du jugement, il en qualifie la seconde de «*véritable énormité juridique*» et «*d'hérésie juridique grossière*». En dehors du fait que les ouvrages dont il s'agit ont été répandus parmi des milliers d'élèves militaires, il critique la confusion établie par la Cour entre la notion du droit exclusif de l'auteur, qui est la faculté de livrer l'œuvre à la publicité réelle, et la notion de l'existence de la contrefaçon. «*Pour déterminer celle-ci, dit-il, la diffusion dans le public ne doit en aucune manière être prise en considération. Il suffit d'avoir reproduit l'œuvre d'autrui sans le consentement de l'auteur pour qu'une contrefaçon en règle existe. Si, par exemple, un homme quelconque contrefait une œuvre et ne met pas en vente la contrefaçon, mais se limite à en distribuer quelques exemplaires, pourvus de la mention «*hors commerce*» à ses amis, il viole la loi, et même si l'auteur de l'œuvre contrefaite n'a pas les moyens de démontrer l'existence d'un dommage économique, il aura néanmoins le droit de voir protéger son droit moral et d'obtenir la destruction de la contrefaçon.*» La loi italienne a, d'ailleurs, sanctionné expressément le principe qu'elle

punit la reproduction illicite de l'œuvre d'autrui, commise d'une façon quelconque.

SUISSE

TITRES DE JOURNAUX. — PRÉTENDUE DÉSIGNATION SIMILAIRE DE DEUX JOURNAUX LOCAUX; ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE; REJET. — ABSENCE DE TOUT ÉLÉMENT SÉRIEUX DE CONFUSION. — TITRE GÉNÉRIQUE.

(Tribunal fédéral, audience du 3 juillet 1914. — Gassmann c. Andres et Kradoifer.)

1. En 1850, le prédécesseur du demandeur a fondé le journal intitulé *Seeländer Bote*, qui paraissait trois fois par semaine. En 1906, il fit paraître le même journal tous les jours sous le titre de: *Bieler Tagblatt und Seeländer Bote*, auquel il ajouta un sous-titre conçu comme suit: «*Freisinniges Organ und Hauptanzeigebblatt für das bernische Seeland*». Le journal s'imprime à Bienne, cette ville étant indiquée comme lieu de publication. Son tirage est de 6000 exemplaires environ, dont 1200 sont distribués dans la ville de Bienne et le reste dans les communes rurales du Seeland.

Depuis 1896, la maison défenderesse éditait le journal intitulé *Das Seeland*, qui paraissait d'abord trois fois par semaine et s'écoulait surtout dans le Seeland bernois et dans les communes avoisinantes; le nombre de ses abonnés était de 1000 au plus. A partir du 25 octobre 1913, ce journal parut quotidiennement sous le titre nouveau de *Seeländer Tagblatt*. Dans l'article de fond qui fait part de cette modification, il est dit ce qui suit: la publication quotidienne du *Seeländer Tagblatt* est le résultat naturel du développement du *Seeland* et répond aux vœux manifestés depuis longtemps par de nombreux amis du journal.

Le demandeur a protesté contre l'usage de ce nouveau titre de journal. La défenderesse ayant consenti uniquement à laisser de côté le mot «Bienne» dans la date et dans l'en-tête du journal, le demandeur lui a intenté une action en concurrence déloyale dont les conclusions tendent à faire condamner la défenderesse: 1° à suspendre la publication de son journal sous le titre de *Seeländer Tagblatt*; 2° à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme fixée par le Tribunal, avec l'intérêt à 5% à partir du 1^{er} novembre 1913.

2. Pour que le demandeur vit sa clientèle diminuée ou fût menacé de la perdre dans le sens de l'article 48 du Code des obligations et pour que son action fût ainsi fondée, il faudrait tout d'abord que l'usage du titre *Seeländer Tagblatt* choisi par la défenderesse fût de nature à faire naître le risque d'une confusion avec le *Bieler Tagblatt und Seeländer Bote* publié par le demandeur.

Dans son arrêt de rejet du 4 mars 1914, la Cour de commerce de Berne s'est basée,

pour l'examen de cette question, sur les considérations ci-après: On doit supposer chez les lecteurs du journal et chez ceux qui y font paraître des annonces un certain degré de culture, qui fait règle pour la question de savoir s'il est possible de le distinguer d'un autre (v. arrêts du Tribunal fédéral, vol. 21, p. 165). En outre, on sait que le public, forcé par la ressemblance encore plus grande qui existe souvent entre les titres de journaux qui paraissent simultanément, s'applique à identifier ceux-ci; enfin, les caractères spéciaux et le conditionnement du titre du journal en question doivent également être pris en considération.

Si l'on se laisse guider par toutes ces raisons, on en arrive à contester, avec l'instance inférieure, qu'il y ait risque de confusion dans l'espèce. Voici pourquoi:

Tout d'abord, les titres des deux journaux en question se distinguent par leur longueur: Le demandeur désigne son journal d'une manière double, par un titre et un sous-titre, tandis que la défenderesse se contente d'une désignation simple. Cette différence se manifeste aussi bien dans la langue que dans la forme: quant à la langue, en ce que le titre du demandeur est plus détaillé et dit davantage au fond; quant à la forme, en ce que les caractères prennent plus d'espace et s'étendent sur deux lignes au lieu d'une seule. A ce dernier point de vue, il faut encore tenir compte du type différent des caractères employés, ce qui constitue un élément distinctif de plus.

C'est à tort que le demandeur, malgré ces différences incontestables, envisage comme impliquant un risque de confusion le fait que la défenderesse a combiné le mot «*Tagblatt*» de son titre principal avec celui de «*Seeländer*» qui figure dans son sous-titre, et, par le mot «*Seeländer Tagblatt*», a ainsi emprunté à la désignation du demandeur les éléments caractéristiques. En réalité, cette combinaison n'est pas de nature à produire une confusion. On peut dire qu'au contraire, elle est plus distinctive puisque, d'une part, le titre «*Seeländer Tagblatt*» forme contraste, dans sa première partie constitutive, avec celui de «*Bieler Tagblatt*», tandis que sa deuxième partie «*... Tagblatt*» se distingue nettement du titre «*Seeländer Bote*» adopté par le demandeur, même plus nettement que ne le faisait le titre «*Das Seeland*» dont se servait autrefois la défenderesse.

De tout ce qui précède, il résulte que le titre attaqué ne pouvait provoquer des erreurs qu'au début et provisoirement. Mais, après qu'il a été employé pendant le temps suffisant pour que le public ait été généralement tenu au courant de la nouvelle forme sous laquelle le journal de la défenderesse paraissait et de la disparition du titre «*Das Seeland*» utilisé jusqu'alors, le public semble avoir été mis en mesure de distinguer les deux titres, ce qui a exclu tout danger de confusion. Ce qui vient à

l'appui de cette manière de voir, c'est le fait que d'autres titres de journaux présentant entre eux une analogie au moins aussi grande ou encore plus grande, subsistent sans inconvénient l'un à côté de l'autre et sont, dès le début, suffisamment différenciés par le public (on peut citer comme exemples la *Tribune de Genève* et la *Tribune de Lausanne*, la *Neue Zürcher Zeitung* et les *Neue Zürcher Nachrichten*).

Il n'est pas établi au dossier que les deux journaux aient réellement été confondus... D'autre part, la possibilité d'une confusion positive ne peut s'appuyer sur aucun indice de nature à faire admettre que la défenderesse ait eu l'intention d'amener une confusion. On peut, au contraire, faire remarquer que le choix du mot «*Tagblatt*» a dû se présenter tout naturellement à l'esprit de la défenderesse, parce qu'il s'agissait pour elle de donner une extension plus considérable à son journal et de faire de ce dernier un quotidien.

C'est encore à tort que le demandeur s'élève contre le fait que la défenderesse a aussi indiqué Bienne comme étant le lieu où s'imprime le journal. On ne saurait s'opposer à cette indication, puisqu'elle correspond à la réalité et on ne voit pas trop comment elle pourrait amener ou augmenter le risque de confusion, du moment que les deux titres peuvent exister l'un à côté de l'autre sans risquer d'être confondus.

Il résulte déjà de ce qui précède que la définition légale de la concurrence déloyale n'est pas réalisée au cas particulier. Il n'est donc pas nécessaire de rechercher encore si, et dans quel sens, le demandeur peut invoquer, sur les mots «*Tagblatt*» et «*Seeländer*», éléments constitutifs du titre de son journal, un droit individuel lui conférant la faculté d'interdire à autrui l'usage de ces mots.

3. Le demandeur se prévaut enfin du fait que le public appelle son journal le *Tagblatt* tout court. Mais cela ne l'autorise nullement à interdire à la défenderesse de faire figurer ce mot dans le titre de son journal. Il en serait autrement si le mot «*Tagblatt*» était une désignation individuelle caractéristique liée à l'entreprise du demandeur; mais, en réalité, ce titre est d'une nature toute générale, puisqu'il s'applique à tout journal paraissant chaque jour. Dans ces circonstances, le demandeur devra supporter qu'un concurrent ne tienne pas compte, en choisissant le titre de son journal, de l'emploi abrégé de ce mot dans le langage courant. D'ailleurs, le public lui-même, lorsqu'il aura constaté que le simple titre de «*Tagblatt*» ne suffit plus, s'habituerà à appeler à l'avenir le journal du demandeur le *Bieler Tagblatt*, pour le distinguer de celui de la défenderesse.

PAR CES MOTIFS,

...Le Tribunal rejette l'appel du demandeur et confirme le jugement de la Cour de commerce de Berne.